

pas moins à craindre que le rôle criminellement objectivé ; il punit l'affiliation avec d'autant plus de sévérité, qu'elle lui paraît entourée de conditions plus susceptibles de la rendre très intime, ou de traduire une hiérarchie dans la corporation suspecte : strangulation ou servitude militaire à vie, *s'il y a eu serment par le sang* (l'affilié s'humecte les lèvres de sang humain pour prêter le serment d'obéissance aux chefs et de fidélité à l'ordre), *dépêche au Ciel brûlée*, avec relation du serment et des motifs qui l'ont fait prêter, etc. ; peine abaissée pour ceux qui, dans l'association, se bornent à *se saluer comme frères cadets et aînés, en observant la préséance de l'âge* ; peine encore amoindrie pour les individus qui, sans être affiliés, *paient cependant une taxe aux affiliés pour éviter le mal* (timide appel à l'initiative individuelle pour la résistance aux bandes). Un décret s'occupe particulièrement de la société dite *Tien dia hoi* et édicte contre ses membres la peine de la décapitation : Gia-long dut le remettre en vigueur, vers 1840, devant l'expansion de la secte devenue une sorte de plaie sociale¹.

Le Code annamite offre, à l'imitation du Code chinois, certaines dispositions très judicieuses qui contrastent avec plus d'une anomalie choquante de nos lois, imprégnées trop servilement de ce vieux droit romain, si fréquemment inique, si peu égalitaire, si peu pitoyable aux humbles. Chez nous, le greffier, qui, par vengeance ou par arrière-pensée d'un profit à gagner

1. Nombreuses sont toujours les sociétés secrètes en Chine, au Tonkin, en Annam et dans la basse Cochinchine. La *San-ho-hoeï*, d'après le docteur Bataille (*le Diable au dix-neuvième siècle*), pratiquerait les rites des loges maçonniques lucifériennes, ceux de l'occultisme satanique (je reproduis les expressions de l'auteur), et compterait parmi ses membres des affiliés européens ; elle ne vise pas seulement à l'extirpation de la religion chrétienne et des missionnaires, elle pratique le culte démoniaque ; ses adhérents « offrent au diable, leur idole, un sacrifice sanglant, le sacrifice d'un des leurs, tiré au sort ». La victime est regardée comme un martyr et elle-même, dans son fanatisme, après avoir supporté stoïquement l'amputation successive des poignets et du pied droit, réclame le dernier coup, qui lui abattra la tête, afin d'aller jouir au plus vite des joies de l'au delà.

sans risque pour lui-même, pousse un malheureux à commettre un vol ou un meurtre, s'il n'intervient pas matériellement, est tout au plus traité comme un complice ; il est moins puni (quand il l'est), lui, la cause première, la tête instigatrice dans l'acte, que l'instrument qu'il a dirigé. C'est le contraire en Annam : l'auteur de l'idée, par exemple, dans le meurtre prémédité, est châtié plus sévèrement que les auteurs effectifs, ou, s'il y a eu exécution du crime en commun, que les co-associés qu'il a entraînés. Chez nous, par la diffamation systématique, par les coups d'arbitraire émanés d'un fonctionnarisme irresponsable, par les extorsions et les dérobations de moyens contournants chers au monde de la finance, le protégé de la politique, par de lâches attentats tolérés contre la femme, etc., la désespérance amène trop souvent des explosions de suicides. Dans les milieux qui ont la prétention de guider l'opinion, d'indiquer la bonne morale, ceux-là même d'où part le plus ordinairement la suggestion des résolutions suprêmes qui se déroulent au-dessous d'eux, on tonne fort contre le suicide, on le flétrit hypocritement, tout en se gardant bien de remonter jusqu'aux instigateurs réels d'une aussi attristante détermination. Par emprunt à la loi chinoise, si le Code annamite reste indifférent devant l'acte en lui-même¹, il ne l'est pas vis-à-vis de ceux qu'il estime avoir été ses provocateurs directs ou indirects ; il fournit de cela des preuves multiples, notamment dans l'article intitulé : *Sur l'abus de la puissance et de l'oppression tyrannique, jusqu'à causer la mort de quelqu'un* : « Celui qui, à cause d'une affaire (par exemple d'une affaire relative aux titres des charges personnelles, du mariage, des rizières et des terres, ou des prêts d'argent, etc.),

1. Comme les Hindous, et par la même crainte d'un châtement terrible dans l'autre monde, suivi d'une réincarnation avilissante dans celui-ci, les Cambodgiens se suicident peu. Au contraire, le suicide est assez fréquent et il n'est entaché d'aucune note infamante, chez les Annamites, sceptiques et sans croyance bien nette en une autre vie. Il en est de même chez les Chinois. Voir mon livre *Crime et Suicide*, p. 137.

aura abusé de sa puissance et opprimé quelqu'un jusqu'à causer sa mort (par suicide); sera (s'il est reconnu que le coupable était réellement dans une situation susceptible d'inspirer la crainte) puni de cent coups de truong. Si des fonctionnaires, employés ou toutes autres personnes déléguées pour un service public abusent de leur autorité et oppriment tyranniquement des gens paisibles, sans que ce soit à cause d'une affaire publique, et jusqu'à causer la mort de quelqu'un, la faute sera la même; (dans les deux cas ci-dessus), le coupable sera également contraint de payer 10 onces d'argent pour frais de funérailles (et cette somme sera versée à la famille de la victime). Ceux qui (parents de rang inférieur ou plus jeunes), à cause d'une affaire, auront tyrannisé un parent prééminent au deuxième degré, jusqu'à causer sa mort, seront punis de la strangulation (avec sursis); s'il s'agit de parents du troisième degré et des degrés au-dessous, la peine diminuera proportionnellement d'un degré. Celui qui, à cause (d'un fait) de fornication ou (de celui) d'un vol, aura abusé de sa puissance et opprimé tyranniquement quelqu'un jusqu'à causer sa mort, sera puni de la décapitation. » (S'il s'agit de fornication, on ne distingue pas si elle est ou non accomplie; s'il s'agit d'un vol, on ne distingue pas s'il y a eu valeurs obtenues ou non). D'après les textes sur la fornication, la loi vise les cas où des parents, par honte de l'outrage qu'ils ont ressenti de la flétrissure d'une femme ou fille appartenant à leur famille, se suicident; l'amant est considéré comme l'auteur de l'*oppression* qui les a conduits à cet acte de désespérance, et il est puni comme tel. C'est au même titre qu'il est châtié, quand, à la suite de relations consenties ou forcées avec une femme, il est la cause directe ou indirecte du suicide de celle-ci. Avec une législation si différente de la nôtre sur la matière, il est curieux de relever une jurisprudence analogue, dans les cas de suicide à deux, non mené à sa fin pour l'amant. « Si l'amant et la femme adultère ont arrêté le projet de mourir ensemble, et qu'ayant tué la femme adultère, l'amant ne se soit fait aucune espèce de blessure qui prouve clairement que son intention était de

mourir avec sa maîtresse, après qu'il aura été reconnu qu'il s'agit d'un meurtre prémédité ou d'un meurtre volontaire, ou d'un meurtre commis dans une rixe, en recherchant la vérité par investigation sur les circonstances du fait, dans chaque cas l'amant sera, d'après la loi applicable, condamné à la décapitation ou à la strangulation, sans qu'il puisse bénéficier d'aucune indulgence à cause de sa déclaration que tous deux avaient l'intention de mourir ensemble. Si l'amant et la femme adultère se proposent de mourir ensemble parce que leur faute est dévoilée et publiée, que la femme adultère soit tuée sur le coup, que l'amant ait lui-même attenté à ses jours, mais qu'il ait été empêché et secouru par quelqu'un, soigné et guéri, si tout est établi par des preuves certaines, cet amant sera puni de 100 coups de truong et de l'exil à 3000 lis, en diminuant d'un degré la peine relative au meurtre commis dans une rixe. Si, de plus, il y a contre l'amant quelque circonstance, ou fait d'enlèvement ou de fuite de la femme ou toute autre circonstance aggravante, on évaluera au moment du jugement la gravité du cas et l'on prononcera suivant la loi la plus sévère. » (Code de Philastre.) Il y a des cas où la désespérance, occasionnée par la misère ou une injustice criante du sort, pousse l'homme à exécuter sur lui-même un attentat presque assimilable au suicide : ce n'est pas la mort qu'il choisit, mais il se prive de la virilité comme s'il voulait ainsi affirmer un amoindrissement déjà commencé par la fatalité. Le malheureux est alors secouru aux frais du trésor royal.

Le Code annamite est la reproduction, souvent textuelle, du Code chinois¹. C'est donc bien l'esprit du vieil empire, ses idées sur la justice pénale, qu'il convient d'apprécier dans l'ensemble des lois imposées d'abord aux vaincus, puis volontairement conservées et amplifiées par ceux-ci, restés les initiés d'une civilisation supérieure après la reprise de leur indépendance. Le Code chinois a été l'objet de critiques maintes fois

1. *Ta-tsing-lu-li*, lois et statuts de la grande dynastie des Tsing, traduits en anglais par Staunton (Code pénal de la Chine).

sans fondement, et de dénigrement irréflechis, aussi longtemps qu'il n'a été connu chez nous que d'après les écrits de nos missionnaires. Il ne mérite pas nos dédains et il a droit, sous plus d'un côté, à notre admiration. Le père Huc¹ — qui semble avoir pris à tâche de montrer, dans ses livres, combien les Célestiaux ont de justes motifs de ressentiment contre les façons d'agir et de dire de nos prêtres et de leurs souteneurs — reproche naïvement à ce Code de n'avoir point d'assise religieuse (notre histoire est là pour témoigner des jolis résultats des codes inspirés par la théocratie) et de ne point apprécier le délit d'après la gravité morale qu'il comporte (la morale religieuse ou métaphysique, la plus dangereusement conventionnelle de toutes les morales, n'a que trop donné sa mesure dans la rédaction de nos lois). C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de cette œuvre. La loi, qui doit régir les hommes sans distinction de croyances, est tenue de se placer au delà du cercle étroit des dogmes; elle n'a pas à se préoccuper d'abstrait et de subjectif, mais à demeurer stable, fixe, dans le concret et l'objectif, en prenant pour base l'utilitarisme, mitigé par la solidarité réciproque. Le Code chinois a peut-être trop laissé de côté cette dernière ou vicié le principe de son application. C'est la faute de l'organisation hiérarchique, qui a créé, à tous les degrés, des responsabilités collectives souvent outrées. Il n'est pas mauvais, jusqu'à un point, que la famille, à laquelle incombe la charge si grave de l'éducation des enfants, soit récompensée pour leurs belles actions et englobée dans le châtement de leurs crimes; il est encore meilleur que, dans le cas d'une arrestation illicite, les soldats et les fonctionnaires, auteurs de celle-ci, comme le juge qui l'a provoquée, sur le vu de pièces de conviction trop sommaires ou à la réception de témoignages trop légers, soient punis. Il est regrettable que, par l'exagération du principe autoritaire, générateur du despotisme, tous les citoyens deviennent pres-

1. Voir le chapitre de son *Voyage en Chine*, où il parle de la justice chinoise.

que solidaires des manquements de quelques-uns, soient obligés à la dénonciation dans les circonstances où la sûreté de l'État semble menacée¹ (circonstances élargies au delà de toute mesure et surtout entendues de ce qui inspire une défiance ou une crainte à un monarque ombrageux); que, dans une famille, les membres soient sacrifiés en bloc, pour la trahison ou la rébellion d'un seul². Mais c'est déjà un grand progrès que de proclamer d'utilité commune le fondement des lois. Dans ce sens, le Code devait être précis, délimiter les cas sous des formules nettes, ne laisser aucun doute au défaillant et au juge sur la nature des manquements, ordonner l'application rigoureuse de la lettre et proportionner, aussi exactement que possible, la peine à la faute-nuisance dans le milieu. C'est ce qu'il a cherché à atteindre, et l'on est stupéfait d'entendre le père Huc lui reprocher son défaut de précision, son élasticité, paraissant faits tout exprès pour favoriser les penchants détestables des magistrats... et reconnaître un peu plus loin que la responsabilité des fonctionnaires, à tous les degrés, est une garantie précieuse de la liberté individuelle. L'œuvre est colossale. Elle n'est point évidemment la dernière étape de l'évolution. Elle pêche par nombre d'erreurs et même par l'excès de son logicisme. Elle conserve bien des survivances d'antique

1. Cette obligation de dénoncer a des conséquences funestes. Elle porte les citoyens et surtout les fonctionnaires, autant par zèle que par cupidité, à désigner des coupables plus ou moins avérés, car il y a chance d'acquérir à leurs dépens de gros profits: leur épouse, leurs concubines, leurs fils et leurs filles, seront distribués aux familles des dignitaires méritants, en qualité d'esclaves, leurs valeurs et leurs biens confisqués à l'État. De pareils abus se produisirent chez nous après la révocation de l'édit de Nantes et, sous la Convention, après la promulgation de la loi des suspects, issus du même principe immoral de lois tyranniques.

2. Gialong, maître incontesté de la Cochinchine, s'empressa de relever les tombeaux de ses aïeux, détruits par l'un de ses compétiteurs, Huè; il fit déterrer et décapiter le cadavre du profanateur et condamna sa fille et trente et un de ses parents au supplice de la mort lente.

barbarie¹. Elle n'en est pas moins une tentative puissante à enregistrer dans l'histoire de l'humanité. Avec la loi sino-annamite, chacun sait à quoi s'en tenir dans ses rapports avec les divers groupements de la collectivité générale et dans ses rapports plus intimes au sein du groupe familial. Des faits, sous des apparences différentes, en réalité d'égale valeur au point de vue de la nuisance, sont rapprochés ou confondus. L'acte une fois délimité, son interprétation n'est plus modifiable par les conditions particulières qui s'y peuvent rattacher. La peine est mathématiquement mesurée à la faute, et, pas plus que le manquement ne varie dans le fait, elle ne varie dans son application.

Les peines ne sont point cumulées. Pour plusieurs délits ou crimes, on ne prononce pas séparément les peines particulières à chacun, on inflige celle que comporte le manquement le plus fort. Le Code en distingue cinq : le rotin (bague flexible) et le truong (bâton, bambou fendu dans une partie de sa longueur, afin de diminuer la violence du choc en le décomposant), dont il spécifie le nombre de coups à administrer selon le délit ; le travail pénible avec l'emprisonnement ; l'exil à des distances plus ou moins considérables, et la mort (par strangulation ou décapitation, avec ou sans sursis, par les couteaux ; ce dernier mode réservé, ainsi qu'on l'a vu, aux forfaits les plus graves, aussi appelé le *supplice par la mort lente*, consiste dans le dépeçage, pièce à pièce, d'un vivant). Il faut joindre à ces peines, dans la pratique, l'amende pécuniaire ou en nature, prononcée sous la forme d'une restitution, à l'appréciation du juge, la confiscation des biens du coupable et même de sa famille, prononcée comme supplément de peine en des cas déterminés, et la servitude pénale. Il y a des circonstances où le mari peut vendre, comme esclaves, sa femme ou ses enfants coupables ; le magistrat, les membres de toute une famille, au profit du roi ; pour les fonctionnaires prévaricateurs, il y a la servitude militaire, équivalente à l'envoi, comme simple sol-

1. Et nos codes, en sont-ils exempts ?

dat, dans une troupe de frontière¹. Le législateur s'est pénétré de ce principe, qui a successivement rendu tous les codes des nations civilisées si féroces, sans produire le résultat désiré et attendu, le principe faux et viciant de l'exemple par l'intimidation. Il a voulu une peine fortement sentie par le coupable, afin de lui laisser, empreinte indélébile, le cuisant souvenir de ce que vaut une faute, et, dans les cas les plus graves, un châtement capable d'épouvanter les spectateurs, de leur inspirer l'horreur du crime en leur montrant l'atrocité des souffrances qu'il attirait sur le criminel. Chez les peuples rudes, à sensibilité obtuse ou émoussée, l'anesthésie relative a pu servir d'excuse à l'usage des peines corporelles excessives. Dans aucune nation, la loi n'a atteint son but ; tout au contraire, elle a accru, dans les catégories les plus susceptibles de manquements, l'insensibilité native, par l'habitude du spectacle de la douleur physique, en même temps qu'elle a éveillé ou développé chez les masses, curieuses et avides d'impressions malsaines, les instincts de la cruauté froide. Ce que sont les exécutions en Annam, je le montrerai plus loin : pour le criminel, ordinairement stoïque, une dernière occasion de défi à ses juges ou de pose vis-à-vis de la galerie ; pour le peuple, le prétexte d'une suspension de travail, la raison d'un rendez-vous, où l'indifférence et la réjouissance impudente se mêlent à égales doses, tout à fait comme à Paris, aux drames de la place de la Roquette. L'évolution juridique a présenté les mêmes phases, chez la plupart des nations, sous la genèse d'idées très similaires, en dépit d'organisations sociales parfois très différentes. Nos vieux codes accusent l'intention de poursuivre le crime et ses auteurs au delà du supplice ; ils frappent jusqu'au cadavre, stigmatisent la mémoire, toujours afin de mieux assurer la prévention de l'attentat, par l'exemple, rayonnant autour de la famille. Il en a été de même en Chine et dans l'Annam ; l'exposition de la tête, après la décapitation, ajoute à la sévérité de la peine, par l'idée de flétrissure qu'elle

1. Forme de pénalité encore observée en Russie.

comporte et qui rejailit sur la famille ; en certains cas, lorsque le coupable meurt au cours de la procédure, « quoique touché par la justice céleste, la règle humaine du châtiment doit être accomplie jusqu'au bout » sur le cadavre ; en d'autres, la vindicte sociale (celle du despotisme) exige l'exhumation et la dispersion des ossements des ancêtres, le suprême déshonneur pour une famille. Comme le Code admet la graduation des peines, il cherche à tenir compte de l'élément de récidivité dans les délits qui ne méritent pas le dernier supplice ; il prescrit, comme une aggravation immédiate et surtout comme un moyen de l'accroître encore dans l'avenir, si le sujet ne se réforme point, la marque, sous la forme d'un tatouage au bras. La cangue répond à notre ancien pilori, autre façon d'imager devant les foules la théorie de l'exemple.

L'abus d'une application trop rigoureuse d'une loi inflexible a de sérieux inconvénients. Où la justice est exposée à aller trop loin par la lettre, à défaut d'une jurisprudence qui aurait elle-même ses dangers, par la substitution de l'interprétation plus ou moins capricieuse des opinions individuelles à la loi, il est nécessaire de trouver un correctif. Autrefois, chez nous, ce correctif était la lettre de grâce ou de rémission, délivrée par le roi, le juge omnipotent (le droit de grâce est toujours dans les attributions des chefs souverains en Europe). En Chine et en Annam, le monarque peut user du même procédé, mais c'est là une dérivation d'exception. Il y a le sursis, qui, jadis en France, était bien réellement un moyen d'atténuation réservé, déduit des circonstances de l'acte criminel (la loi Bérenger n'a été qu'une reprise plus étendue du principe) ; dans le code sino-annamite, il répond à des cas prévus et a sa place dans l'échelle des pénalités ; il n'est pas laissé à la discrétion des magistrats. Le seul correctif réel, c'est le rachat. Il n'est pas d'heureuse trouvaille. Il consacre l'inégalité dans la répartition des peines et peut devenir un stimulant déplorable à l'avidité des juges. Il reste interdit au pauvre et ne profite qu'au riche. Afin qu'aucune atteinte ne soit portée au principe de la peine invariable, celle-ci est toujours prononcée, mais,

en des cas déterminés assez nombreux, elle est déclarée rachetable. Chaque action illicite prévue, ou assimilable, est évaluée à telle ou telle valeur de nuisance ; à celle-ci correspond telle ou telle peine afflictive, que le coupable peut éviter aux dépens de sa bourse. Ne pas trop s'exclamer ! Chez nous, le misérable qui n'a pas de quoi payer l'amende a le choix entre une tâche pénible à accomplir sur une grande route ou un certain nombre de journées de prison à supporter. C'est pire que le sort fait au délinquant pauvre chez les Annamites, car, en Orient, dans tout délit ou crime ordinaire, la peine s'épuise sur la personne ; afflictive, elle n'est point infamante (sauf en des cas particuliers auxquels j'ai fait allusion), et, chez nous, la prison déshonore le coupable, souvent amendable, et les siens, innocents. Le rachat est compris dans une plus grande latitude, lorsqu'il s'agit de vieillards, de femmes, d'enfants ou d'infirmes, indice de pitoyabilité qui se détache avec quelque relief dans un code aussi froidement rigoureux.

En son adaptation servile du Code chinois, le législateur annamite a trop perdu de vue, malgré quelques intentions de réaction, la différence des caractères entre les deux races. Avec des qualités et des défauts spéciaux, l'Annamite offrait prise à des formes de répression moins atroces et plus efficaces. Très attaché au sol, à la patrie, il redoute l'exil plus que la mort. N'eût-il pas mieux valu étendre cette pénalité de l'éloignement et diminuer d'autant les supplices sanglants ? L'Annamite a très vif le sentiment de l'honneur, c'était mal comprendre les ressources qu'un tel sentiment pouvait engendrer pour l'amélioration des caractères, que de lémousser par les peines de la baguette et du bâton, comme aussi par l'usage de la cangue ¹.

1. Dans notre colonie de la Cochinchine, la cangue n'a été supprimée que depuis le gouvernement de M. Le Myre de Villers. Déjà le rotin et le bâton avaient été interdits aux fonctionnaires indigènes. Voici ce qu'écrivait à ce propos l'éminent traducteur du Code annamite, Philastre. Le rotin et le truông étaient appelés à disparaître. « On peut même dire que ces peines sont actuellement

La justice est rendue à plusieurs degrés. Dans la famille, une assez large part de droits et d'initiative, dans la répression de certains actes, est laissée au mari et au père. Dans la commune, le maire, assisté de notables, juge maintes questions entre ses administrés, prononce sur les contraventions et les plus minces délits. Les délits et les crimes de droit commun vont aux mandarins chargés de l'administration de la province, et, en matière politique, les affaires sont référées aux grands mandarins, les délégués immédiats du prince. Le Code donne les règles des enquêtes et des informations. Les témoignages sont maintenus dans la sincérité par la gravité des peines qu'ils entraînent s'ils sont reconnus faux. Dans les cas où la preuve reste douteuse, et pour contraindre l'accusé aux aveux, le juge ordonne fréquemment la question; ce moyen barbare n'est point consacré par la loi, mais il a pris racine dans la coutume et il est laissé à la discrétion du magistrat; d'ordinaire, celui-ci se contente de recourir à la cadouille, c'est-à-dire au rotin ou au bâton, mais il dispose quelquefois d'autres procédés plus atroces (au Tonkin, on obligeait l'accusé à s'agenouiller sur une planche hérissée de pointes de fer; au Rach-Gia, on m'a montré un arbre séculaire, tout couvert de gros aiguillons, sur le tronc duquel les

un obstacle, une entrave à l'élévation du caractère de la nation et à son relèvement moral... La peine du truong, peine principale ou accessoire, est une barbarie inutile. » Mais leur suppression ne rétablirait pas du jour au lendemain des sentiments qu'elles ont certainement contribué à émousser. La preuve, c'est que si la suppression du truong dans la basse Cochinchine n'a amené aucune difficulté ni aucune critique, celle du rotin a été mal vue. On approuvait l'interdiction du truong, redouté comme très douloureux; on regrettait le rotin, peine certainement humiliante, mais médiocrement afflictive et de courte durée; on l'eût préféré à la prison, peine plus durable et ennuyeuse, même à l'amende, pour les mêmes délits, dans la classe du peuple et parmi les miliciens. Néanmoins, l'œuvre était bonne. Il eût fallu la poursuivre, en amenant la suppression de la peine de mort, avec ses raffinements orientaux, même là où nous n'exerçons qu'une action de protectorat. Mais nous avons à supprimer la guillotine chez nous.

mandarins obligeaient les délinquants trop muets à grimper tout nus, etc.). La justice est rendue dans une salle appropriée, publiquement, mais sans l'assistance, pour l'accusé, d'un conseil ou d'un défenseur. Elle est rapide. Les arrêts, lorsqu'il s'agit de simples peines afflictives, sont exécutés immédiatement, mais les peines capitales sont parfois renvoyées à des époques plus ou moins éloignées pour l'exécution. J'ai déjà dit que la responsabilité très effective des magistrats était établie par le Code. Le principe a sa sauvegarde dans le droit d'appel au souverain, accordé à tout condamné.